

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 12/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCSO UNIKALO**

18 rue du Meilleur Ouvrier de France  
ZI de l'Hippodrome  
33700 MERIGNAC

Références : 23-63  
Code AIOT : 0005208455

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SCSO UNIKALO implanté 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée pour procéder à un récollement des dispositions prises pour remédier à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 15/04/2022.

De plus, l'inspection a permis également d'aborder l'action nationale 2023 portant sur les liquides inflammables – récipients mobiles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCSO UNIKALO
- 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005208455

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIKALO est spécialisée dans la fabrication de peinture.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récollement de l'APMD du 15/04/2022;
- action nationale 2023 – liquides inflammables / récipients mobiles

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.2	/	Sans objet
9	Adéquation et conformité ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.1	/	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I	/	Sans objet
14	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
2	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
3	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	/	Sans objet
4	RIA	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	/	Sans objet
5	Vanne d'isolement du réseau EP	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	/	Sans objet
6	Emulseur – injecteur proportionneur	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions du parc à solvants extérieur	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.1.2	/	Sans objet
11	Distance des stockages récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
12	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
13	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en place toutes les actions nécessaires pour remédier à l'APMD du 15/04/2022. En ce sens, ledit APMD est donc caduc.

En revanche, quelques écarts ont été relevés et des actions correctives doivent être proposées pour y remédier.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :L'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockés au 17 mars 2022 par rubrique. Cet état des stocks ne fait pas apparaître si des matières combustibles non dangereuses (cartons par exemple) sont présentes sur le site.L'exploitant complète son état des stocks en intégrant, au besoin, les matières combustibles non dangereuses non incluses dans une rubrique ICPE.
<b>Constats :</b> L'état des stocks désormais disponible sur site intègre bien les matières combustibles non dangereuses non incluses dans des rubriques ICPE de l'établissement.  Un état des stocks a été vu sur les quantités présentes au jour de l'inspection pour les rubriques 4511 (23,5 t), 4510 (9,2 t), 1436 (36,578 t) et 4331 (121,345 t). Les quantités étaient en deçà des quantités autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Poteaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 :  L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendies autour du site situé à moins de 100 mètres du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le débit des poteaux incendie sous 1 bar. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir questionné le service en charge de la gestion des poteaux incendie afin de connaître leur débit sous 1 bar.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection constate que les deux poteaux incendie publics, situés à moins de 100 m des installations à protéger, permettent de délivrer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en fonctionnement simultané. Ces éléments ont été transmis par SUEZ par courrier du 08/06/2022. Ceci est conforme aux dispositions réglementaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Réserve incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que le volume d'eau présent dans la réserve était d'environ 170 m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué être en cours de remplissage de la réserve pour atteindre 240 m<sup>3</sup>. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué que le volume constaté en fin de remplissage était de 216 m<sup>3</sup>. L'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>.</p> <p>APMD du 15/04/2022: Mettre en place un réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction dans un délai de 4 mois (échéance : 15/08/2022)</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à des échanges avec l'inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour du calcul D9 pour l'évaluation du besoin en eau pour la défense incendie de son établissement. Ce besoin est évalué à 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.</p> <p>Or, l'exploitant dispose d'une réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-216 m<sup>3</sup> raccordée à deux colonnes d'aspiration pompiers. Au vu du volume disponible, l'inspection retient uniquement la possibilité de recourir à 60 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>-240 m<sup>3</sup> associée au débit délivré en simultané par les deux poteaux publics en deux heures ; en effet, le dernier relevé d'essais en simultané montre que des débits d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar sont bien effectifs.</li> </ul> <p>De ce qui précède, il s'avère donc que l'exploitant dispose bien d'une DCI de 180 m<sup>3</sup>/h ce qui est conforme au requis D9 réévalué en décembre 2022. De ce fait, la réserve incendie de volume 216 m<sup>3</sup> est suffisante.</p> <p>Cette démonstration permet de considérer que la mise en demeure prise en 2022, est donc sans objet. L'inspection précise qu'une modification de l'AP du site est en cours pour apporter ces précisions qui ne remettent pas en cause la DCI du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : RIA

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence de RIA avec émulseur dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA (Rapport n°330199.2021.1.RIA.RH.FR du 24/02/2022 - Intervention du 28 octobre 2021 par Johnson Controls). Le rapport conclut à un risque d'échec potentiel car le nombre de RIA/PIA ne serait pas en adéquation avec le risque. L'inspection constate que :- le RIA n°4 n'est pas fonctionnel suite à un choc avec un engin.- Les RIA n°7 et 8 ne sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par ces 2 RIA sous deux angles différents. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'un chiffrage est en cours pour mettre en conformité les RIA. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'émulseur au niveau des RIA présents dans la zone de stockage des liquides inflammables. La date de fabrication de l'émulseur du RIA n°3 est de mars 2014. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis la fiche technique indiquant que la durée de validité de l'émulseur est d'au moins 10 ans. Un test du RIA n°3 a été réalisé et le test a été concluant. Enfin, l'inspection a constaté que le RIA n°3 n'était pas accessible. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis une photo montrant que le RIA était de nouveau accessible. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.  APMD du 15/04/2022: Mettre en conformité les RIA non-conformes dans un délai de 3 mois (échéance : 15/07/2022)
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la mise en place des actions correctives nécessaires pour lever les écarts observés lors de la précédente inspection.  La société JOHNSON CONTRÖLS a effectué un contrôle des installations le 27/07/2022. Le rapport associé rend compte des travaux effectués sur les RIA. En effet, l'accessibilité du RIA n°3 a été restituée et un nouveau RIA n°11 a été ajouté. L'ajout de ce nouveau RIA permet de justifier que la couverture par les jets des RIA n° 7 et 8 est garantie pour permettre l'attaque d'un feu par deux côtés opposés.  Les actions correctives mises en place permettent de lever la mise en demeure supra sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Vanne d'isolement du réseau EP

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :L'inspection a constaté que la vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale située en amont du bassin d'incendie est uniquement manuelle (non automatique et pas asservie à la détection incendie).Un test de la vanne a été réalisé. La fermeture manuelle est opérationnelle.  APMD du 15/04/2022: Rendre automatique et asservie à la détection incendie, la vanne de fermeture du réseau EP en amont du bassin incendie dans un délai de 4 mois (échéance : 15/08/2022)
<b>Constats :</b> Depuis l'inspection, l'exploitant a réalisé des travaux pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie et la société LEGENDRE a en ce sens, installé 3 obturateurs sur des canalisations d'EP et deux coffrets de commande déportés. Le procès-verbal de travaux de juillet 2022 permet d'attester d'un fonctionnement en automatique de la vanne d'isolement supra en cas de détection incendie.  Les actions correctives mises en place permettent de lever la mise en demeure supra sur ce point.  Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le positionnement des obturateurs et a justifié que ces derniers ont des caractéristiques adaptées et que le gonflement de ces derniers se fait en automatique sur détection incendie (le coffret a été raccordé à la centrale SSI).  Le procès-verbal du 12/07/2022 d'installation des obturateurs gonflables fait en outre état des éléments techniques suivants : -installation de 3 obturateurs de diamètres 225 mm, 300 mm et 400 mm, -installation de 2 coffrets de commande déportée via GSM, -fourniture d'un coffret au poste SSI.  Le PV précise aussi « 3 - Le coffret dans le poste SSI n'a pas été fixé comme évoqué, pour permettre à l'électricien de faire ses raccordements. Après l'intervention de l'électricien, il faudra bien connecter la batterie au lithium dans le module GSM ». Les travaux complémentaires ont été réalisés.  De plus, l'exploitant a transmis un PV « test asservissement obturateurs au réseau incendie » daté du 18/10/2022. Les essais fonctionnels se sont avérés concluants et les gyrophares des coffrets se sont bien allumés. L'exploitant a mis en place un contrôle préventif chaque année sur ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Emulseur – injecteur proportionneur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022: L'exploitant ne dispose ni d'un injecteur-proportionneur ni d'une réserve d'émulseur.  APMD du 15/04/2022: Mettre à disposition des secours en tout temps et en toutes circonstances, un injecteur-proportionneur et une réserve d'émulseur dans un délai de 2 mois (échéance : 15/06/2022)
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que l'exploitant s'est doté d'une remorque émulseur, d'un injecteur proportionneur et d'une réserve d'émulseur de 1 m <sup>3</sup> (émulseur AFFF à 3% adapté pour les solvants polaires et liquides inflammables). Lesdits équipements ont été vus par l'inspecteur.  Lors de son contrôle, l'inspecteur a également constaté que l'injecteur proportionneur était réglé (via la molette de dosage) sur 3 %; ce qui est compatible avec l'émulseur présent sur site. Le réglage peut se faire pour des proportions allant de 1 à 6 % sur l'injecteur proportionneur.  Les actions correctives mises en place permettent de lever la mise en demeure supra sur ce point.  De plus, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant que le SDIS est venu sur site pour test et valider le bon fonctionnement de l'injecteur proportionneur en utilisant l'émulseur du site et l'eau prélevée dans la réserve incendie du site d'une capacité de 216 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions du parc à solvants extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprend un parc à solvants organisé de 7 cuves aériennes. Un mur coupe-feu EI 180, long de 13 m et de 5 m de hauteur, maintient les flux thermiques sur le site évitant ainsi que tout impact sur la voie publique.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté l'attestation établie par la société JSD le 19/11/2012 qui atteste que « le mur en maçonnerie 20x20x50 ... est coupe-feu 3h ». Les éléments vus permettent de considérer que la prescription est respectée.  Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les caractéristiques dimensionnelles du mur étaient conformes au PV supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.  L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, ..., l'ensemble du circuit électrique ... et permettant d'obtenir l'arrêt total de l'exploitation. Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisés au moins une fois par an.  La commande de ce dispositif est placée à proximité du transformateur EDF côté avenue du Meilleur Ouvrier de France, visible et facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation ainsi que des secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis plusieurs documents de contrôle réalisé par Bureau Veritas :  -les certificats Q18 de la vérification des 10/06/2021 et 29/12/2021 concernant la réalisation d'une vérification complète des installations électriques sans toutefois avoir procédé à une coupure totale des installations. Ces documents concluent au fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;  -les non-conformités électriques de 2021 ont été levées et ceci a été constaté par Bureau Veritas lors du contrôle réglementaire réalisé les 26 et 27/12/2022. Le Q18 conclut toujours à un risque d'incendie et d'explosion. 4 anomalies ont été constatées et ces anomalies ont été traitées par l'exploitant. L'exploitant a présenté les justifications du bon traitement ;  -le rapport de vérification du 12/03/2022 des installations Haute, Basse et Très basse tension. Plusieurs non-conformités sont détaillées dans le rapport. Le contrôle du 12/03/2022 a intégré la coupure électrique des installations. S'agissant des non-conformités, une remarque niveau 3 qui a été levée (affiche SF6) et une remarque de niveau 4 : remplacement fusible sera mis en œuvre dès la prochaine coupure. Ces écarts ne sont pas levés puisque la prochaine coupure électrique sera réalisée en mars 2023.  Enfin conformément à la prescription supra, l'inspecteur a bien constaté la présence d'un interrupteur placé en dehors du local TGBT permettant de réaliser manuellement la coupure électrique générale du site. Cet interrupteur dispose d'un affichage clair précisant sa fonction.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la résorption de l'ensemble des écarts électriques lors de la prochaine coupure électrique de l'usine prévue en mars 2023.  Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts en lien avec les installations électriques peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Adéquation et conformité ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques, et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur relatives aux appareils et aux systèmes destinés à être utilisés en ATEX.
<b>Constats :</b> UNIKALO dispose d'un document relatif à la protection contre les explosion (DRPCE) datant de 2017. L'exploitant a présenté à l'inspection, un devis pour procéder à la mise à jour du DRPCE compte tenu que celui de 2017 ne prend en compte que le zonage initial. L'analyse de risque ATEX doit être mise à jour pour tenir compte des moyens de maîtrise qui ont été mis en place pour diminuer voire supprimer certains zonages ATEX historiques. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspecteur.  En sus, l'exploitant a présenté un fichier de suivi au format Excel recensant l'avancement et le pilotage de la thématique ATEX. Plus de 200 actions sont identifiées dans ce tableau de suivi (qui découle d'un audit d'adéquation réalisé par l'APAVE en novembre 2017).  Quelques non-conformités matérielles et de zonage subsistent mais à la lumière de la mise à jour du DRPCE envisagée, il sera nécessaire de réaliser un nouvel audit d'adéquation de la conformité matérielle par rapport au zonage ATEX.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous six mois, de : -mettre à jour le DRPCE de son établissement pour se caler sur la réalité des installations et du zonage ATEX en place; -réaliser un audit d'adéquation de la conformité matérielle par rapport au zonage ATEX ; -corriger le cas échéant, les non-conformités matérielles ATEX suivant un calendrier raisonnable à communiquer à l'inspection.  En cas de non réalisation d'une ou plusieurs actions suscitées, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure par exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifications périodiques des protections contre les effets directs et indirects de la foudre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports de vérifications visuelle du 27/12/2021 et complète du 12/07/2022 des protections foudre. L'organisme qui a réalisé ces vérifications est Bureau Véritas.  Visite visuelle du 27/12/2021 : Une non-conformité a été vue « Remettre en état le dispositif de capture du bâtiment production : Test négatif » et il s'avère que des prises de terre n'ont pas été vérifiées. =>L'exploitant a transmis un procès-verbal du 17/02/2022 émis par la société TERCEO pour le « remplacement d'un paratonnerre car la télécommande de test ne le reconnaissait pas ». Les écarts ont été soldés.  Vérification complète du 12/07/2022 : Plusieurs non-conformités ont été vues au niveau du bâtiment de production : -les fixations des conducteurs de descente du PDA sont non-conformes ; -la longueur des conducteurs de raccordement des parafoudres suivants n'est pas conforme : TGBT, local sprinkler. Les écarts sont en cours de résorption.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il y a des difficultés d'approvisionnement des pièces pour remédier aux non-conformités. L'exploitant a précisé que les travaux seront réalisés dans les prochains mois.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, avant la fin du mois de juin 2023, de procéder aux mises en conformité résiduelles sur le volet foudre.  En cas de non réalisation d'une ou plusieurs actions suscitées, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure par exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Distance des stockages récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;</li><li>• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.</li></ul> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> Pour rappel, les dispositions de l'AM du 24/09/2022 sont applicables à l'établissement dans la mesure où l'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2640 (et que des stockages de liquides inflammables sont effectués en récipients mobiles).  L'établissement stocke des liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 en récipients mobiles dont par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>-10 cuves mobiles d'une capacité totale de 2,61 t dans le bâtiment de fabrication ;</li><li>-plusieurs GRV (1 m<sup>3</sup>) en plastiques et en fûts métalliques (200 litres) ;</li><li>-quelques pots de peintures inflammables (produits finis) en transit avant expédition à l'entrepôt de CANEJAN.</li></ul> Aucun stockage de produits inflammables en récipients mobiles n'était réalisé en limite de propriété.  S'agissant de l'étude de dangers vis à vis de l'évaluation des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , l'exploitant dispose d'éléments déjà présents dans l'EDD de son établissement.  Les éléments de l'EDD précisent en outre les informations suivantes:  <b>10. ANALYSE DES EFFETS DOMINOS POSSIBLES</b> Les effets dominos peuvent être liés aux effets thermiques ou aux effets de surpression engendrés par les phénomènes dangereux. Les seuils d'effets dominos, définis par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les effets thermiques de longue durée : 8 kW/m<sup>2</sup> ;</li><li>- pour les effets de surpression : 200 mbar.</li></ul> <b>10.1 EFFETS DOMINOS AVEC D'AUTRES BATIMENTS EXTERIEURS AU SITE SCSO UNIKALO</b> Pour l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés, le flux thermique de 8 kW/m <sup>2</sup> (pris pour les effets dominos) n'atteint aucun bâtiment tiers <b>moyennant le respect des règles d'implantation des stockages tels que modélisés</b> . Il n'y a donc pas de risque d'effet domino sur les bâtiments des exploitants voisins.  <b>10.2 EFFETS DOMINOS AVEC D'AUTRES BATIMENTS OU INSTALLATIONS DU SITE SCSO UNIKALO</b> Pour l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés, le flux thermique de 8 kW/m <sup>2</sup> (pris pour les effets dominos) n'atteint aucune autre installation sensible du site. Il n'y a donc pas de risque d'effet domino sur les installations du site.
L'inspection considère que ces éléments sont suffisants pour répondre à la prescription supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été précisé et constaté que : -aucun produit classé H224 sous la rubrique 4330 n'est stocké sur site ; -peu de quantité de produits classés H225 sont stockés sur site ; cela est effectué notamment dans le laboratoire (acétate d'éthyle) au plus quelques dizaines de litres (restant très inférieur à 100 litres aux dires de l'exploitant) ; -l'essentiel des produits est classé H226 ; cela concerne notamment les matières premières qui sont en GRV et les produits finis en pots métalliques / plastiques faisant moins de 30 litres.  Ainsi, les dispositions réglementaires supra sont donc respectées. L'exploitant a précisé qu'il serait conforme pour le 01/01/2026 pour les stockages de produits classés H225 (ne représentant que quelques dizaines de litres sur site dans la laboratoire).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un gardien de la société Securitas est présent tous les jours de 17h30 à 7h30 du matin tous les jours de la semaine et une présence Securitas 24h/24 les week-ends et jours fériés. En dehors de ces plages horaires de présence physique du gardien, le site est télé-surveillé par la même société. En cas de besoin, un gardien se déplace sur site.  Afin de s'assurer de la véracité de la déclaration de l'exploitant, l'inspection a consulté le contrat passé avec la société Securitas datant de 2019.  Le contrat précise bien les attendus en matière de présence de Securitas (les plages horaires supra y sont retranscrites) et détaille le niveau de formation attendu pour les gardiens intervenant sur le site de MERIGNAC, notamment SST, habilitation électrique, sensibilisation ATEX et EPI (équipier de première intervention).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que pour tout nouvel arrivant UNIKALO, un accueil spécifique est réalisé pour préciser et informer des risques susceptibles de survenir au sein de l'établissement.</p> <p>Pour les entreprises extérieures, l'exploitant a indiqué que des plans de prévention sont systématiquement établis afin de préciser les risques de l'établissement et de sensibiliser les prestataires sur ces derniers.</p> <p>S'agissant des équipiers de première intervention (EPI) du site, l'exploitant a présenté un tableau Excel de suivi des formations. En outre, les EPI UNIKALO y sont nommément désignés et que les formations EPI y sont précisées. L'exploitant réalise un recyclage de la formation EPI tous les 3 ans. Les dates de formation des EPI étaient comprises entre 2020 et 2021. La périodicité triennale est donc respectée.</p> <p>S'agissant de la garantie que les gardiens intervenant sur site ont bien suivi une formation de niveau EPI (comme précisé dans le contrat passé en 2019 avec la société Sécuritas et pour être cohérent avec la prescription supra), l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de suivi particulier pour s'en assurer. L'inspection l'a invité à remédier à cette situation.</p> <p>S'agissant de la formation et de l'aptitude des EPI à manipuler les moyens de premières intervention (extincteurs, RIA), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les EPI UNIKALO et les EPI Sécuritas disposaient bien de ce niveau de qualification.</p> <p>Parallèlement, l'inspection a relevé que les EPI UNIKALO avaient suivi une formation de manipulation d'extincteurs au courant des années 2010 et 2011. L'exploitant n'a pas prévu de périodicité de recyclage. Il convient d'y remédier.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-s'assurer que les gardiens Sécuritas du site sont bien formés EPI et qu'ils disposent de certificats d'aptitude à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ;</li> <li>-de justifier à l'inspection que l'ensemble des EPI UNIKALO sest formé à la manipulation des RIA et des extincteurs (y compris le extincteurs mobiles sur roue) ;</li> <li>-définir une périodicité de recyclage de la réalisation de la formation et de la manipulation par les EPI, des moyens de première intervention.</li> </ul> <p>En cas de non réalisation des actions demandées supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet